



Société anonyme au capital de 15.086.735 €
Siège social : 1 rue du Cimetière – 95230 Soisy sous Montmorency
334 343 993 R.C.S. Pontoise

**NOTE D'INFORMATION ETABLIE EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UN
PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS SOUMIS A L'AUTORISATION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU VENDREDI 27 JUIN 2003**



En application de l'article L.621-8 du Code Monétaire et Financier, la Commission des Opérations de Bourse a apposé le visa numéro 03-554 en date du 10 juin 2003 sur la présente note d'information, conformément aux dispositions de son règlement n° 98-02 modifié par le règlement 2000-06. Ce document a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa n'implique pas approbation du programme de rachat d'actions ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

SYNTHESE DES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

PROGRAMME DE RACHAT DE TITRES

Visa COB

- Date de délivrance : 10 juin 2003
- Numéro de Visa : 03-554

Emetteur

SYSTRAN S.A. est coté au Nouveau Marché d'Euronext et a pour principale activité l'édition de logiciels de traduction automatique.

Programme de rachat

- Titres concernés : actions
- Pourcentage maximum de capital autorisé par l'assemblée générale : 10 % des actions composant le capital social à la date de l'assemblée, soit 989.625 actions. Toutefois, la Société détenant à ce jour 62.555 actions, représentant 0,63 % du capital social, la part maximal restant à acquérir par la Société SYSTRAN est de 9,37 %, soit 927.000 actions, pour un montant maximal de 2.781.000 €.
- Prix d'achat unitaire maximum autorisé : 3 €
- Prix de vente unitaire minimum autorisé : 1 €

Objectifs par ordre de priorité

- l'achat et la vente d'actions de la Société en fonction des situations de marché,
- l'achat d'actions de la Société pour les attribuer en application des dispositions des articles L 225-177 et suivants du Code de commerce, ou par le biais d'un plan d'épargne entreprise.
- l'achat d'actions de la Société qui pourront être utilisées, notamment pour être, en tout ou en partie, conservées, cédées, transférées ou échangées en vue de favoriser la réalisation d'opérations financières (en ce compris la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à des actions de la Société), ou de croissance de la Société,
- l'achat d'actions de la Société afin de les annuler, dans la limite d'un nombre maximum ne pouvant excéder 10% du capital social, dans le cadre de l'autorisation de réduction du capital social qui sera soumise à l'autorisation visée à la troisième résolution de l'assemblée générale du 27 juin 2003, dans sa partie extraordinaire.

Durée du programme

Conformément à la résolution qui sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale du 27 juin 2003, le programme de rachat d'actions pourra être mis en œuvre pendant une période de dix-huit mois à compter de ladite assemblée, soit jusqu'au 26 décembre 2004.

Introduction

La société SYSTRAN est leader dans les applications et technologies de traduction automatique depuis plus de trente ans, développant des produits et services pour la Commission européenne, le gouvernement américain et pour les entreprises.

La société a son siège social en France et des filiales en Californie et à Luxembourg.

La Société SYSTRAN est cotée sur le Nouveau Marché d'Euronext Paris depuis septembre 2000, et membre du segment NextEconomy d'Euronext.

En application du règlement n° 98-02 modifié par le règlement n° 2000-06, la présente note d'information a pour objet de décrire les objectifs et les modalités du programme de rachat par la société SYSTRAN de ses propres actions soumise à l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires du 27 juin 2003, ainsi que les incidences estimées de ce programme sur la situation des actionnaires.

I. Bilan du programme précédent

Nous vous informons que les précédents programmes de rachat d'actions, votés par les assemblées générales des actionnaires les 3 mai 2000 et 9 novembre 2001, ont permis à la société de réaliser les opérations détaillées ci-dessous :

Motif de l'opération	Période	Nombre de titres achetés	Cours moyen d'achat (en euros)	Nombre de titres vendus	Cours moyen de vente (en euros)
Régularisation du cours	03.05.00 au 31.12.00	25 981	3,94	360	4,10
Solde en fin d'exercice	Au 31.12.00	25 621	3,94	-	-
		(0,26% du capital)			
Régularisation du cours	01.01.01 au 30.09.01	36 934	3,45	-	-
Solde	Au 30.09.01	62 555	3,65	-	-
		(0,63 % du capital)			

Au terme de son premier programme de rachat autorisé par l'assemblée générale du 3 mai 2000, la Société détenait 62.555 de ses propres actions.

La Société n'utilise aucun produit dérivé et aucun titre n'a été acquis grâce à des produits dérivés.

La Société n'a acquis aucune action dans le cadre du programme de rachat autorisé par l'assemblée générale du 9 novembre 2001, et pour lequel une note d'information avait été établie portant le Visa COB n° 01-1371.

La Société n'a procédé à aucune annulation de titres au cours des vingt-quatre derniers mois.

Le nouveau programme annulera et remplacera celui mis en place par l'assemblée générale mixte du 9 novembre 2001.

Au 20 mai 2003, la Société détient 62.555 de ses propres actions pour un montant total de 115,8 milliers d'euros, représentant 0,63 % du capital.

II. Objectifs du programme de rachat d'actions et utilisation des actions rachetées

La Société SYSTRAN, dont les actions sont admises aux négociations sur le Nouveau Marché d'Euronext Paris, souhaite mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions qui sera soumis à l'autorisation donnée de l'assemblée générale de ses actionnaires du 27 juin 2003.

Les objectifs de ce programme sont, par ordre de priorité décroissant :

- l'achat et la vente d'actions de la Société en fonction des situations de marché,
- l'achat d'actions de la Société pour les attribuer en application des dispositions des articles L 225-177 et suivants du Code de commerce, ou par le biais d'un plan d'épargne entreprise.
- l'achat d'actions de la Société qui pourront être utilisées, notamment pour être, en tout ou en partie, conservées, cédées, transférées ou échangées en vue de favoriser la réalisation d'opérations financières (en ce compris la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à des actions de la Société), ou de croissance de la Société,
- l'achat d'actions de la Société afin de les annuler, dans la limite d'un nombre maximum ne pouvant excéder 10% du capital social, dans le cadre de l'autorisation de réduction du capital social qui sera soumise à l'autorisation visée à la troisième résolution de l'assemblée générale du 27 juin 2003, dans sa partie extraordinaire,

III. Cadre juridique

Le principe du programme de rachat, dont la mise en œuvre s'inscrit dans le cadre législatif créé par la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires du 27 juin 2003 statuant aux conditions de quorum et de majorité requises (7^{ème} et 8^{ème} résolutions) :

«Septième Résolution de l'assemblée dans sa partie ordinaire»

« L'assemblée, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration, autorise celui-ci à opérer en bourse sur les actions de la Société selon les modalités prévues par les articles L 225-209 du Code de commerce, et en conséquence à procéder, notamment, et par ordre de priorité :

- à l'achat et à la vente d'actions de la Société à des fins de régularisation des cours par intervention sur le marché des titres, ou en fonction des situations de marché,
- à l'achat d'actions de la Société qui pourront être utilisées, notamment pour être, en tout ou en partie, conservées, cédées, transférées ou échangées en vue de favoriser la réalisation d'opérations financières (en ce compris la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à des actions de la Société), ou de croissance de la Société ou encore de les attribuer en application des dispositions des articles L 225-177 et suivants du Code de commerce, ou par le biais d'un plan d'épargne entreprise,
- à l'achat d'actions de la Société afin de les annuler, dans la limite d'un nombre maximum ne pouvant excéder 10% du capital social, dans le cadre de l'autorisation de réduction du capital social visée à la troisième résolution de la présente assemblée, dans sa partie extraordinaire. »

L'acquisition, de cession et de transfert d'actions pourront être effectuées par tous moyens, notamment sur le marché ou de gré-à-gré et le cas échéant, via des instruments financiers dérivés (options, bons négociables, ...) à l'exclusion d'achat d'options d'achat, et à tout moment dans le respect de la réglementation en vigueur. La part du programme de rachat d'actions pouvant être effectuée par négociations de blocs pourra atteindre la totalité du programme.

L'assemblée décide que :

- le montant maximal des fonds destinés à l'achat des actions de la Société ne pourra dépasser 2.968.875 €.
- le nombre maximum d'actions dont la Société pourra faire l'acquisition au titre de la présente résolution ne devra pas dépasser la limite de 10% du capital social, fixée par l'article L 225-209 du Code de commerce, en ce compris les actions achetées dans le cadre d'autorisations d'achats précédemment accordées par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

L'assemblée décide que les prix d'achat et de vente limites seront les suivants :

- prix maximum d'achat par action : 3 € hors frais d'acquisition,

- prix minimum de vente par action : 1 €, , après arrondi, hors frais de cession. Toutefois, si tout ou partie des actions acquises en vertu de la présente délégation étaient utilisées pour consentir des options d'achat d'actions en application des dispositions de l'article L 225-179 du Code de Commerce, le prix de vente serait alors déterminé, conformément aux dispositions légales relatives aux options d'achat d'actions.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

En vue d'assurer l'exécution de la présente délégation, tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration, à l'effet :

- d'établir, de soumettre au visa de la Commission des Opérations de Bourse et de publier la note d'information relative au programme d'achat d'actions, après sa décision de procéder au lancement dudit programme,
- de passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres des achats et ventes d'actions,
- d'effectuer toutes déclarations et de remplir toutes formalités et, de manière générale, faire ce qui sera nécessaire.

Cette autorisation d'achat et de vente des actions prive d'effet toute délégation antérieure de même nature, et en particulier, celle consentie à la quatrième résolution de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires du 9 novembre 2001.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 18 mois à compter de ce jour.

Le conseil d'administration informera l'assemblée générale ordinaire annuelle des opérations réalisées en application de la présente résolution. »

« Huitième Résolution de l'assemblée dans sa partie extraordinaire »

« L'assemblée, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions par la Société visée à la septième résolution de la présente assemblée, dans sa partie ordinaire, décide, conformément aux dispositions de l'article L 225-209 du Code de commerce, d'autoriser le conseil d'administration à :

- réduire le capital social, dans la limite de 10% du capital social par voie d'annulation, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions acquises,
- imputer la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et le pair comptable sur les primes et réserves disponibles.

L'assemblée donne à cet effet tous pouvoirs au conseil d'administration pour en fixer les conditions et modalités, régler le sort des oppositions éventuelles, constater la ou les réductions du capital consécutives aux opérations d'annulations autorisées par la présente résolution, modifier, le cas échéant, les statuts en conséquence, et plus généralement faire le nécessaire à la bonne fin de ces opérations.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 24 mois à compter de ce jour. »

IV. Modalités du programme

Part maximale du capital à acquérir et montant maximal des fonds destinés à l'opération

La société SYSTRAN s'engage à ce que la part maximale du capital rachetée n'excède pas la limite de 10% du capital social, fixée par l'article L 225-209 du Code de commerce, en ce compris les actions achetées dans le cadre d'autorisations d'achats précédemment accordées par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La part maximale du capital social que la Société SYSTRAN pourrait acquérir dans le cadre du programme est de 10 %, soit 989.625 actions. L'investissement théorique maximum se monterait, en conséquence, à 2.968.875 €, sur la base du prix maximum d'achat de 3 €. Le prix minimum de vente par action en cas de revente sur le marché des actions auto-détenues acquises dans le cadre des programmes de rachat d'action est de 1 €.

Toutefois, la Société SYSTRAN détenant à ce jour 62.555 actions, représentant 0,63% du capital social, la part maximale restant à acquérir par la Société SYSTRAN est de 9,37% (soit 927.070 actions) pour un montant maximal de 2.781.000 €.

La Société SYSTRAN s'engage à respecter les conditions de détention posées à l'article L225-210 du Code de Commerce, et notamment à disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur des actions qu'elle possède. En outre, la Société SYSTRAN s'engage à ne pas dépasser, à tout moment, directement ou indirectement, la limite autorisée de 10% du capital. Enfin, la Société SYSTRAN s'engage à maintenir un flottant supérieur à 20% de son capital, conformément à la réglementation d'Euronext Paris S.A.

Au 31 décembre 2002, le montant des réserves libres de la Société SYSTRAN s'élève à 2.791.000 euros.

Modalité de rachat

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par l'utilisation de tout instrument financier dérivé négocié sur un marché réglementé ou de gré à gré, et la mise en place de toute autre formule optionnelle, à l'exclusion d'achat d'options d'achat. Ces moyens incluent également l'acquisition ou la cession en blocs sans limitation de volume.

Durée et calendrier du programme

Conformément à la résolution approuvée par l'assemblée générale du 27 juin 2003, le programme de rachat d'actions pourra être mis en œuvre pendant une période de dix-huit mois à compter de ladite assemblée, soit jusqu'au 26 décembre 2004.

Financement du programme de rachat

Le financement des rachats d'actions sera effectué exclusivement par prélèvement sur les ressources propres de la société SYSTRAN. La trésorerie consolidée du Groupe SYSTRAN s'élève à 1,7 millions d'euros au 31 décembre 2002.

Au regard des comptes consolidés au 31 décembre 2002, les capitaux propres- part du groupe s'élèvent à 19,4 millions d'euros. La trésorerie nette consolidée ressort à 1,3 millions d'euros compte-tenu d'un endettement brut consolidé de 0,4 millions d'euros et d'une trésorerie consolidée de 1,7 millions d'euros.

V. Eléments permettant d'apprécier l'incidence du programme de rachat sur la situation financière de la société

L'incidence du programme de rachat envisagé a été effectuée, à titre indicatif, à partir des comptes consolidés au 31 décembre 2002, et en partant de l'hypothèse que l'intégralité des actions rachetées serait effectivement annulée.

Estimation de l'incidence du programme dans l'hypothèse d'un rachat de 5 % du capital

La simulation effectuée tient compte d'une hypothèse de rachat au prix unitaire moyen de 1,87 euros (cours moyen pondéré constaté sur le mois de mai 2003), sur la base d'un coût de financement de 5 % par action avant impôts (soit 3,23 % net d'impôts à 35,33 %).

Sur ces bases, l'incidence du programme de rachat d'actions sur les comptes consolidés au 31 décembre 2002 serait la suivante :

	Comptes consolidés au 31/12/02	Rachat de 5 % du capital	Proforma après rachat de 5 % du capital	Effet du rachat exprimé en pourcentage
(en milliers d'euros)			494 812 actions à 1,87 euros	
Capitaux propres part du groupe	19 373	(955)	18 418	-5,0 %
Capitaux propres de l'ensemble consolidé	19 373	(955)	18 418	-5,0 %
Endettement financier net	(1 319)	925	(394)	-70,0 %
Resultat net, part du groupe	(1 563)	(30)	(1 533)	+ 2,0 %
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation	9.833.695	(494 812)	9 338 883	-5,0 %
Résultat net par action (en euros)	(0,16)	(0,00)	(0,16)	+ 2,0,0 %
Nombre moyen pondéré d'actions en circulation ajusté de l'effet des instruments dilutifs	11.086.362	(494 812)	10.591.550	-4,0 %
Résultat net dilué par action (en euros)	(0,12)	(0,01)	(0,12)	+2,0 %

VI. Régime fiscal des rachats

Ces informations sont données à titre indicatif et ne constituent qu'un résumé du régime fiscal applicable.

Pour la Société SYSTRAN S.A.

Le programme de rachat d'actions, sans annulation ultérieure, n'aurait pas d'autre incidence sur le résultat imposable que celle qui pourrait résulter des plus ou moins-values que la Société SYSTRAN est susceptible de réaliser à l'occasion de la revente des actions achetées. Par ailleurs, en application de l'article 112-6^e du Code général des impôts, cette opération de rachat d'actions effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code du commerce ne rend pas le précompte mobilier exigible.

Pour les actionnaires cédants ayant leur domicile fiscal en France

Les rachats d'actions étant effectués dans les conditions définies à l'article L. 225-209 du Code de Commerce, les gains réalisés à cette occasion sont, aux termes de l'article 112-6^e du Code Général des Impôts, soumis au régime des plus-values.

Les gains réalisés par une personne morale résidente française seraient soumis au régime des plus-values professionnelles prévu par l'article 39 du Code général des impôts. Les gains réalisés par une personne physique résidente française seraient, en pratique, soumis au régime des gains de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux dans les conditions de droit commun prévu par l'article 150 OA du Code général des impôts. Selon ce régime, les plus-values ne sont imposables, au taux de 16% (26% y compris les contributions sociales), que si le montant global annuel des cessions réalisées par l'actionnaire dont les titres sont rachetés excède le seuil déterminé chaque année par la loi de finances et fixé à 15.000 euros pour l'année 2003.

Les plus ou moins values réalisées par une personne morale soumis à l'impôt sur les sociétés ayant son domicile fiscal en France seraient, en pratique, prises en compte pour la détermination du résultat imposable dans les conditions de droit commun, soit actuellement à l'impôt sur les sociétés au taux de 33 1/3 %. De plus, elles seraient soumises, sous certaines conditions, à la contribution complémentaire de 3 % et à la contribution sociale de 3,3 %. Ces contributions sont assises sur l'impôt sur les sociétés calculé au taux mentionné ci-dessus de 33 1/3 %.

Toutefois, en application des dispositions de l'article 219-I.a ter du CGI, lorsque les titres cédés répondent à la définition fiscale des titres de participation au sens comptable et fiscal et ont été détenus plus de 2 ans, les gains ou pertes réalisés lors de la cession sont éligibles au régime des plus ou moins-values à long terme, sous réserve de satisfaire, en cas de réalisation d'une plus-value, à l'obligation de dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme. Le taux d'imposition applicable est alors de 19 %. La contribution supplémentaire additionnelle de 3 % et la contribution sociale de 3,3 % mentionnées ci-dessus sont alors assises sur l'impôt sur les sociétés calculé au taux réduit de 19 %.

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé du régime fiscal applicable et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

Pour les actionnaires cédants ayant leur domicile fiscal ou leur siège hors de France

L'imposition des plus-values prévue à l'article 150-OA du Code général des impôts ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières effectuées par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France

au sens de l'article 4B du Code général ou dont le siège social est situé hors de France (article 244 bis C du Code général des impôts).

VII. Répartition du capital de la société

Au 20 mai 2003, le capital de la société est composé de 9.896.250 actions. A la connaissance de la société, au 31 mars 2003, seuls quatre actionnaires détiennent plus de 5 % du capital : Monsieur Jean Gachot, SOPI S.A., Monsieur Dimitri Sabatakakis, et SOPREX AG.

Au 31 mars 2003

	Nbre actions	%	Droits Vote	%
Jean Gachot	1 092 546	11,04%	2 085 092	14,13%
SOPI SA	1 017 429	10,28%	1 781 766	12,08%
Dimitris Sabatakakis	873 467	8,83%	1 746 934	11,84%
Valfinance SA	344 924	3,51%	300 000	2,03%
Norbert Von Kunitzki	90 000	0,91%	90 000	0,61%
Pierre Musman	45 000	0,45%	45 000	0,31%
Membres du Conseil d'Administration et sociétés liées	3 463 366	35,00%	5 295 631	41,00%
SOPREX AG	1 420 719	14,36%	2 841 438	19,26%
Public	4 949 610	50,01%	5 863 551	39,74%
Actions auto-détenues (*)	62 555	0,63%		
TOTAL	9 896 250	100%	14 000 620	100%

(*) la Société a acquis sur le Marché ses propres actions, dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par l'assemblée générale extraordinaire du 3 Mai 2000, et renouvelé par l'assemblée générale du 9 novembre 2001. Au 31 décembre 2002, le Groupe détenait 25.621 actions SYSTRAN, pour une valeur de 228 milliers d'euros.

La Société SYSTRAN compte environ 2.000 actionnaires dans le public, selon Natexis-Banque Populaire en charge de la tenue du Service des Titres et du Service Financier des actions de la société.

A la connaissance de la Société SYSTRAN, aucun autre actionnaire ne détient directement ou indirectement, seul ou de concert, plus de 5% du capital ou des droits de vote. Il n'y a pas de pacte d'actionnaires.

Options de Souscription d'Actions

Les assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 6 mars 2000, puis du 9 novembre 2001 ont autorisé le Conseil d'Administration à mettre en place un plan d'Options de Souscription d'Actions nouvelles ("Options de Souscription") dans la limite actuelle de 20% du capital de la Société SYSTRAN, ce seuil étant apprécié aux dates d'attribution des options par le Conseil d'Administration. Les Conseil d'Administration du 6 mars 2000, du 1^{er} février

2001, du 9 novembre 2001 et du 4 février 2003 ont fait usage de cette autorisation dans les conditions suivantes :

Situation des options de souscription attribuées aux salariés du Groupe				
Date de l'assemblée générale	06.03.2000		9.11.2001	
Date du Conseil d'Administration	06.03.2000	01.02.2001	9.11.2001	4.02.2002
Nombre total des actions pouvant être souscrites ou achetées	960.000	102.667	100.000	90.000
Dont actions pouvant être souscrites ou achetées par les membres du Comité de Direction	750.000	0	0	0
Point de départ d'exercice des options	6.03.2005	01.02.2006	9.11.2005	4.02.2006
Date d'expiration	5.03.2008	31.01.2009	8.11.2009	3.02.2010
Prix de souscription (EUR)	7,60	4,60	1,64	1,94
Modalités d'exercice	Les options ne seront définitivement acquises aux bénéficiaires que par tiers égaux à la date du 1 ^{er} , du 2 nd et du 3 ^{ème} anniversaire de leur octroi par le Conseil d'Administration et sous la condition, pour chacune des tranches, que le bénéficiaire soit toujours mandataire social ou salarié de la Société, ou de ses filiales.			
Nombre d'actions souscrites au 31/12/ 2002	-	-	-	-

Si toutes les options étaient levées, il en résulterait une dilution potentielle maximale de 12,7%.

VIII. Intention de la personne contrôlant seule ou de concert l'émetteur

Aucune personne ne contrôle seule ou de concert la société SYSTRAN. Par ailleurs, la Société n'a connaissance à ce jour d'aucune intention de ses actionnaires, et notamment les membres du Conseil d'administration et les sociétés liées, de céder leurs actions dans le cadre du programme de rachat.

IX. Evènements récents

La société a publié ses comptes 2002 dans un communiqué de presse du 6 février 2003, qui ont fait l'objet d'une insertion au BALO n° 61 du 21 mai 2003.

Le 23 avril 2003, la société a publié son chiffre d'affaires consolidé pour le premier trimestre 2003 en croissance de 51,3 % par rapport au premier trimestre 2002.

En K€	2003	En % du total	2002	En % du total	Variation 2003/2002
Software Publishing	1 188	47 %	981	59 %	+ 21,1 %
Home & Small Business (HSB)	171	7 %	59	4 %	+ 189,8 %
Corporate	314	12 %	432	26 %	(27,3 %)
Resellers	400	16 %	244	15 %	+ 63,9 %
Online sales	303	12 %	245	15 %	+ 23,7 %
Professional Services	1 333	53 %	685	41 %	+ 94,6 %
Corporate	661	26 %	238	14 %	+ 177,7 %
Administrations	179	7 %	351	21 %	(49,0 %)
Co-Funded	493	20 %	96	6 %	+ 413,5 %
Chiffre d'affaires consolidé	2 521	100 %	1 666	100 %	+ 51,3 %

A périmètre constant le chiffre d'affaires du 1er trimestre 2003 s'établit à 2,5 M€ contre 1,5 M€ au 1er trimestre 2002, soit une croissance de 66,7 %.

Croissance du chiffre d'affaires consolidé de 51,3 %

L'activité d'Edition de logiciels (Software Publishing) est en croissance de 21,1% par rapport au 1er trimestre 2002, grâce à l'augmentation des ventes par téléchargement (Online Sales) et à l'activité des revendeurs (Resellers).

L'activité de Services Professionnels (Professional Services) est en croissance de 94,6 % par rapport au 1er trimestre 2002 grâce aux commandes enregistrées sur le second semestre 2002.

Poursuite de la croissance du segment Corporate

Le segment Corporate poursuit sa croissance avec un chiffre d'affaires consolidé (licences et services) de 0,9 M€ au premier trimestre 2003 contre 0,7 M€ au premier trimestre 2002, soit une croissance globale de 28,6 %.

X. Personne assumant la responsabilité de la note d'information

A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le programme de rachat par la Société SYSTRAN de ses propres actions. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Dimitrios Sabatakakis
Président-Directeur Général